|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/20 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. général7 juillet 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Septième session**

Genève, 21-25 septembre 2020

Point 8 c) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU nos 13, 13-H, 139 et 140, et RTM ONU no 8 :
Précisions**

 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 13-H (Freinage des véhicules des catégories M1 et N1)

 Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le présent document, établi par l’expert de la France, vise à préciser les dispositions du paragraphe 1.5.3.1 de l’annexe 3, dans le cas où les batteries ont été rechargées ou remplacées par un jeu chargé entre les procédures d’essai à chaud et de récupération et lorsque la température des garnitures n’est plus celle qu’elle était avant la procédure de récupération. Il est fondé sur le document informel GRVA-05-10, présenté par l’expert de la France à la cinquième session du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts.

 I. Proposition

*Annexe 3, paragraphe 1.5.3.1*, lire :

1.5.3.1 Pour les véhicules équipés d’un système de freinage électrique à récupération de la catégorie B, les batteries peuvent être rechargées ou remplacées par un jeu chargé**. Dans ce cas, il faut procéder au reconditionnement des garnitures** afin de mener à bien le processus de récupération.

 II. Justification

Lorsque l’on applique les dispositions du paragraphe 1.5.3.1 de l’annexe 3, dans le cas où les batteries ont été rechargées ou remplacées par un jeu chargé entre l’essai d’efficacité à chaud et la procédure de récupération, la température des garnitures peut ne plus être celle qu’elle était avant la procédure de récupération. La présente proposition vise à préciser que, dans ce cas, il faut procéder à un reconditionnement de la garniture (c’est‑à‑dire une nouvelle procédure de mise en température) afin de poursuivre le protocole de récupération dans des conditions représentatives, à la température adéquate.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis conformément à ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)